Bulletin d'actualité

82-2F

La prostitution

James R. Robertson
Division du droit et du gouvernement

Le 9 février 1982
Révisé le 30 novembre 1988

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

89-05412/

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. YM32-1/82-2-1988-11F

ISBN 0-660-92582-6

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA PROSTITUTION*

DÉFINITION DU SUJET

La prostitution est un sujet controversé qui fait intervenir des intérêts, des valeurs et des problèmes complexes et contradictoires. La sollicitation dans la rue, signe le plus évident de la prostitution, constitue un problème grave dans les grands centres urbains du Canada, où les prostitué(e)s ont fait de certains quartiers des endroits désagréables, encombrés et, selon certains, dangereux, des lieux propices à la toxicomanie et à la violence criminelle, maux qui accompagnent la prostitution. Cette situation oblige les pouvoirs publics à se poser de sérieuses questions: de quelle compétence relève ce problème, et à quels pouvoirs faut-il faire appel? De plus, dans quelle mesure l'État peut-il exercer ses pouvoirs afin de limiter la prostitution, et celle-ci est-elle un problème en elle-même ou, simplement, un aspect de problèmes plus vastes?

Certains croient que s'attaquer uniquement aux aspects les plus visibles et les plus offensants de la pratique du "plus vieux métier du monde" ne fera que déplacer le problème et que les prétendues conséquences nuisibles de la prostitution découlent moins de sa nature intrinsèque que de notre attitude et de notre conduite ambiguës face à elle. Les lois canadiennes ont donné à la prostitution un aspect de quasi-légalité; à son égard, on adopte souvent une attitude où se mêlent l'humour, le mépris, l'indignation et l'indifférence.

La prostitution est un sujet qui, d'entrée de jeu, est du domaine du féminisme, des libertés individuelles et de l'ordre public. Elle soulève des questions relatives à la moralité ainsi qu'aux droits et

---

* Ce bulletin est fondé sur un travail réalisé à l'origine par Donald Macdonald.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

aux libertés garanties dans la Constitution. C'est une des rares activités sexuelles consensuelles qui est encore assujettie à la loi et à des sanctions pénales, et elle continue de susciter des débats passionnés.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. L'évolution du droit pénal

Le terme "prostitution" n'est pas défini dans le Code criminel, mais la jurisprudence a défini trois aspects principaux de cette activité: l'offre de services sexuels, le fait qu'elle s'adresse à un nombre indéterminé de personnes, et la nécessité d'une forme quelconque de paiement.

Le fait de consentir à des rapports sexuels moyennant rémunération n'a jamais été illégal aux termes du Code criminel canadien, qui, cependant, a tenu et tient encore compte des activités liées à la prostitution qui sont réputées menacer l'ordre public ou les bonnes moeurs. Le premier Code criminel du Canada, adopté en 1892, comprenait une disposition qui n'a pratiquement pas été modifiée jusqu'en 1972 et qui prévoyait que les activités d'une fille publique à la recherche de clients constituaient une forme de vagabondage. Selon l'alinéa 175(1)c), commettait un "acte de vagabondage" toute personne qui,

> étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant.

Cet alinéa a permis de mettre un frein à la sollicitation dans la rue, mais il s'appliquait exclusivement aux femmes, qui pouvaient être tenues de se justifier essentiellement en fonction de leur condition et non de répondre d'un acte manifeste, ce qui est le fondement habituel de la responsabilité en matière pénale. En outre, cet alinéa obligeait la femme en cause à "rend[re] à son sujet un compte satisfaisant", ce qui pouvait entrer en conflit avec les privilèges de la common law relativement à l'auto-incrimination et, depuis 1960, était contraire aux principes énoncés dans

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la Déclaration canadienne des droits. À la suite des critiques formulées par le pouvoir judiciaire et dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, cette disposition a été abrogée en 1972 et remplacée par l'article 195.1, qui disait ceci:

> Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Cette disposition visait à punir un acte manifeste, la sollicitation, qui n'était toutefois pas défini. Elle semblait donner suite aux objections formulées relativement à l'ancien alinéa et porter sur la nuisance sociale de la prostitution. Elle n'obligeait pas un suspect à justifier ses actions et elle paraissait s'appliquer tant aux hommes qu'aux femmes.

Toutefois, d'après des critiques de toutes les tendances, l'article 195.1 a été un échec. Un premier problème consistait à définir le terme "sollicite". Dans l'affaire Hutt c. R.*, la Cour suprême du Canada a statué en 1978 que la conduite d'un(e) prostitué(e) devait être conforme à la définition de "solliciter" figurant dans le dictionnaire pour que ses activités constituent une infraction criminelle. Autrement dit, la personne devait importuner ou être "pressante ou persistante", et non indiquer simplement qu'elle est prête à se prostituer. Dans l'affaire en question, un policier en civil avait permis à l'appelante de monter dans sa voiture; elle lui avait alors dit qu'elle était une prostituée et elle avait abordé la question de la rémunération de ses services. Selon la Cour suprême, cette conduite ne relevait certainement pas de la mesure pénale adoptée par le Parlement afin d'interdire des actes "qui pourraient gêner le public". Quatre juges de la Cour suprême ont également indiqué que si la question s'était posée, ils auraient conclu que la voiture ne constituait pas un "endroit public", établissant ainsi, pour une deuxième raison, que la conduite de l'appelante ne relevait pas de l'article 195.1.

D'après bon nombre de critiques, cette décision a privé les forces policières de tout moyen d'enrayer la prostitution dans la rue,

---

* Les références des arrêts mentionnés figurent à la fin du présent bulletin.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

activité en pleine expansion. Tant que la sollicitation ne se faisait pas d'une façon pressante, les prostitué(e)s pouvaient se rassembler et exercer leur métier sans crainte.

L'article 195.1 a aussi été interprété par les tribunaux comme ne s'appliquant qu'aux femmes. Cette lacune a été comblée par une modification apportée en 1983 pour préciser que le mot "prostitué" désigne une personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution. Une autre question controversée était de déterminer si un "client" pouvait être accusé de sollicitation. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que les mots "aux fins de la prostitution" visaient uniquement l'acte de la personne qui se prostitue (R. c. Dudak). Par ailleurs, la Cour d'appel de l'Ontario a estimé (dans R. c. DiPaola) que ces mots s'appliquaient à l'une ou l'autre partie à la transaction.

D'autres dispositions du Code criminel se rapportant à la prostitution sont moins controversées. Même si l'acte lui-même est "licite", des sanctions pénales s'appliquent aux endroits où il est pratiqué: l'article 193 dispose en effet qu'est coupable d'un acte criminel quiconque "tient" une maison de débauche, en "habite" une, "est trouvé" dans un tel endroit ou, en qualité de propriétaire, permet qu'un local soit employé à cette fin. L'article 179 définit ainsi une maison de débauche: "local qui est tenu ou occupé, ou que fréquentent une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence". Les tribunaux ont statué que, pour correspondre à cette définition, un local doit être fréquenté d'une façon habituelle et régulière à des fins de prostitution (R. c. Patterson). Ainsi, une femme qui, seule mais de façon régulière, s'était servie de son appartement à des fins de prostitution a été accusée d'avoir tenu une maison de débauche (R. c. Worthington).

Le Code criminel tente non seulement de réglementer la sollicitation et les endroits où se pratique la prostitution, mais aussi d'englober toute une gamme d'activités connexes. Selon l'article 194, est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, mène, transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou encore dirige ou offre de diriger une autre personne vers cet endroit.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 195 énumère onze infractions relatives au proxénétisme et au fait de vivre des produits de la prostitution.

En résumé, le Code criminel du Canada aborde la question de la prostitution d'une façon ambiguë: l'acte comme tel n'est pas considéré comme une infraction criminelle, mais presque toutes les activités qui s'y rattachent nécessairement le sont.

B. Les propositions de modification

Après que la Cour suprême du Canada eut rendu sa décision dans l'affaire Hutt, la population a intensifié ses pressions pour que l'article 195.1 soit modifié de façon à étendre la portée de la définition de la sollicitation. Ces pressions étaient une riposte à ce que certains appellent le "fléau" de la prostitution dans la rue. Les forces policières et les gouvernements provinciaux voulaient que les modifications permettent de contrôler cette activité qui, d'après eux, constituait un véritable fléau dans les secteurs résidentiels et commerciaux et favorisait d'autres activités criminelles, comme le trafic de la drogue et l'exploitation des enfants.

L'inaction du gouvernement fédéral, ou sa lenteur à agir, a incité plusieurs villes canadiennes aux prises avec le problème de la sollicitation dans la rue à essayer d'agir directement. C'est ainsi que Montréal (en 1980) et Calgary (en 1981) ont adopté des arrêtés municipaux visant essentiellement à interdire l'usage des rues et autres lieux publics en vue de se prostituer ou d'obtenir les services de prostitué(e)s. Ces villes agissaient censément dans le cadre de leurs pouvoirs municipaux, dérivés des lois provinciales, pour réglementer l'usage des rues et réprimer les activités encourageant la criminalité. Selon les autorités policières et municipales des deux villes, ces arrêtés municipaux se révélaient efficaces, mais les tribunaux les ont tous deux jugés invalides. Dans l'affaire R. c. Westendorp, la Cour a rejeté l'arrêté de Calgary parce qu'il constituait, de la part de la municipalité, une tentative d'imposer des sanctions pénales, ce qui relève exclusivement de la compétence fédérale. Une décision semblable a été rendue en 1984 à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'égard de l'arrêté montréalais (Goldwax c. Ville de Montréal). Ces jugements ont eu pour effet d'invalider d'autres arrêtés municipaux similaires en vigueur ou projetés à Vancouver, Niagara Falls, Regina et Halifax.

En octobre 1983, la ville de Montréal a fait une autre tentative pour contrôler la prostitution au moyen d'un arrêté municipal, cette fois d'une façon beaucoup plus indirecte. Elle a promulgué un arrêté qui visait à interdire la vente sans permis de tout service dans les rues de la ville, ce qui revenait à interdire la prostitution en refusant de délivrer des permis de "sollicitation". Bien que la validité de l'arrêté municipal ait été confirmée par la Cour supérieure du Québec, la constitutionnalité d'un arrêté semblable de la ville de Niagara Falls (Ontario) a été contestée avec succès.

Au cours de l'été 1984, une nouvelle stratégie a été adoptée en Colombie-Britannique pour essayer de régler le problème de la sollicitation dans la rue. Le procureur général a demandé à la Cour suprême de la province une injonction en vue de réprimer, à titre de nuisance publique reconnue par la common law, les activités de prostitution exercées dans un quartier résidentiel de Vancouver. Le tribunal a accordé une injonction provisoire (A.G. B.C. c. Couillard) interdisant aux prostitué(e)s d'offrir leurs services à des fins de prostitution sur la voie publique ou de sembler le faire, directement ou indirectement. Cette injonction "temporaire" réprimait également diverses autres activités par lesquelles les prostitué(e)s troublaient la paix publique. Le tribunal a fondé son ordonnance sur les témoignages d'habitants du secteur ouest de Vancouver qui ont décrit les conséquences de la sollicitation sans restriction dans leur quartier. Les tribunaux n'ont pas eu à se prononcer sur l'imposition d'une injonction permanente parce que l'injonction provisoire a été annulée à la demande du procureur général, après l'adoption, en décembre 1985, du projet de loi C-49.

En décembre 1984, le procureur général de la Nouvelle-Écosse a demandé une injonction de la Cour suprême de cette province pour réprimer, à titre de nuisance publique, les activités des prostitués dans la ville de Halifax. La Cour a cependant rejeté la requête, affirmant que

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la province tentait de contrôler par voie de procédure civile une question de juridiction criminelle, donc de compétence fédérale. Plus tard, en mars 1985, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté un appel du procureur général (A.G. N.S. c. Beaver).

C. Le Comité Fraser

En juin 1983, le ministre de la Justice a créé un Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. Ce comité, connu sous le nom de Comité Fraser d'après le nom de son président, a publié son rapport en avril 1985.

Selon ce rapport, la prostitution, sous toutes ses formes, étai un phénomène répandu au Canada, particulièrement dans les centres urbains. Le Comité a constaté qu'on manquait de renseignements empiriques sur la prostitution mais que, selon toute probabilité, la misère était un facteur important qui poussait de nombreuses femmes à s'adonner à la prostitution. Le Comité a également conclu que la population canadienne était ambivalente sur la question: même si la plupart s'opposaient à une plus grande criminalisation de la prostitution et des activités connexes, bon nombre appuyaient en revanche des mesures susceptibles d'atténuer leurs aspects de "nuisance".

Le Comité a examiné trois stratégies de lutte contre la prostitution: la criminalisation, la décriminalisation et la réglementation. La première interdirait toutes les formes de prostitution et d'activités connexes. Elle n'a pas retenu la faveur du Comité parce qu'elle ne jouirait pas de l'appui de la population, elle serait pratiquement impossible à appliquer et elle imposerait un jugement moral étroit au moyen de sanctions pénales.

D'autre part, s'il s'est dit bien disposé à l'égard des objectifs de la décriminalisation, le Comité ne l'a pas entièrement appuyée. Il a rejeté l'idée romantique selon laquelle tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes de la prostitution si l'on se contentait de supprimer purement et simplement le recours au droit pénal. Selon lui, tous les risques de dommages, d'abus et d'exploitation n'en disparaîtraient

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

pas pour autant. Enfin, il a aussi rejeté l'approche basée uniquement sur la réglementation, c'est-à-dire le contrôle et la réglementation de la prostitution par l'État, comme au Nevada ou en Allemagne de l'Ouest. Indépendamment du fait que cette approche implique que l'État approuve la prostitution et en profite, le Comité s'est dit d'avis que la réglementation adoptée dans d'autres États confinait, au pire, à l'esclavage et, au mieux, à une limitation grave des libertés civiles des personnes qui y étaient assujetties.

Les recommandations du Comité ne découlaient exclusivement d'aucune de ces stratégies mais empruntaient plutôt à toutes trois à divers degrés. Ce qui est le plus important, c'est que les recommandations proposaient des réformes économiques et sociales qui pourraient atténuer les causes de la prostitution. Par exemple, le Comité a recommandé que les gouvernements du Canada intensifient leur engagement moral et financier pour éliminer les inégalités économiques et sociales entre les sexes, veillent à mettre en place des programmes sociaux destinés aux femmes et aux jeunes dans le besoin et subventionnent davantage les groupes communautaires contribuant au bien-être des personnes qui se prostituent ou se sont prostituées.

Tous les membres du Comité, sauf un, ont convenu qu'il serait mauvais d'abroger toutes les sanctions pénales concernant la prostitution. Ils ont toutefois proposé une révision approfondie et une mise à jour du droit pénal sur cette question, recommandant des sanctions pénales plus sévères dans le domaine de la prostitution dans la rue. Il a conclu que l'absence de restrictions touchant cette activité causait des torts sous forme de désordres et de nuisances, et qu'il serait déraisonnable de "relever les prostituées et leurs clients de toute responsabilité juridique à l'égard des actes criminels ou des nuisances spécifiques que peuvent entraîner leurs activités". En conséquence, il a proposé la création d'une nouvelle infraction consistant à gêner ou à essayer de gêner, à plusieurs reprises, la libre circulation des piétons ou des véhicules afin de se livrer à la prostitution ou d'employer les services d'un(e) prostitué(e). Le Comité a rejeté la solution consistant à criminaliser la simple proposition ou la simple acceptation de services

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

de prostitution: la modification exigerait un certain niveau de "désordre".

Pour faire contrepoids au traitement plus sévère qu'il recommandait à l'égard de la sollicitation dans la rue, le Comité a proposé d'assouplir les autres restrictions imposées à l'exercice de la prostitution à proprement parler. Il a notamment proposé de remplacer les dispositions relatives aux maisons de débauche par d'autres qui criminaliseraient l'usage de locaux uniquement par plus de deux prostitué(e)s. Le Comité a en effet jugé qu'il est illogique de permettre des actes de prostitution tout en rendant illégale l'utilisation de certains locaux pour s'y livrer. En restreignant l'exploitation d'établissements de prostitution à un maximum de deux personnes, on éviterait censément la nuisance, et un(e) prostitué(e) pourrait utiliser son propre domicile. L'autre exception proposée, à savoir qu'on permette l'exploitation d'établissements de prostitution pourvu qu'ils soient munis d'une autorisation et exploités conformément à la réglementation établie par une assemblée législative provinciale ou territoriale, a été plus controversée. Ces établissements ne seraient pas assujettis à la réglementation globale d'autres niveaux de gouvernement, mais devraient simplement obtenir une autorisation et respecter le zonage comme les autres entreprises.

Le Comité a également recommandé d'abroger les dispositions relatives au proxénétisme et au fait de vivre des produits de la prostitution et de les remplacer par un article à portée bien plus limitée qui ne viserait que les actes accomplis en recourant à la violence, à des menaces ou à tout autre comportement coercitif ou menaçant. En outre, serait désormais coupable d'un acte criminel toute personne qui, par l'emploi de la menace ou de la force, en inciterait une autre à l'entretenir au moyen de la prostitution. La raison invoquée était que le proxénétisme ou le fait de vivre des produits de la prostitution d'une autre personne ne devraient pas être sanctionnés par une mesure pénale en l'absence d'une incitation indue de cette personne.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le Comité a terminé son analyse en faisant l'observation suivante sur la façon dont les gouvernements devraient s'attaquer à la prostitution:

> Le problème de la prostitution ne saurait être réglé par des dispositions pénales fragmentaires. Il convient au contraire de veiller à ce que toutes les dispositions visant la prostitution trouvent place dans un ensemble systématique.

D. Le projet de loi C-49

Les réactions au rapport du Comité Fraser ont été partagées. De nombreux groupes, en particulier les autorités municipales, ont accueilli favorablement la recommandation visant à restreindre la sollicitation sur la voie publique. En revanche, les recommandations concernant les établissements de prostitution n'ont pas eu autant de succès, et aucun procureur général provincial ne s'est dit en faveur de mesures visant à réglementer la prostitution. Les corps policiers ont également rejeté la proposition visant à abroger les articles relatifs aux maisons de débauche.

Peu après la publication du rapport, le ministre de la Justice a déposé le projet de loi C-49, qui a été examiné par le Parlement en novembre et en décembre et adopté le 28 décembre 1985. Il a abrogé l'article 195.1 et l'a remplacé par une nouvelle infraction s'appliquant à quiconque, dans un endroit public ou situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre:

a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;

b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;

c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En outre, la définition d'"endroit public" comprend les véhicules à moteur situés dans un endroit public.

Ce projet de loi a soulevé la controverse. Les groupes d'habitants de quartiers touchés par le problème de la prostitution, les forces de l'ordre ainsi que de nombreuses administrations municipales l'ont accueilli avec enthousiasme. En revanche, d'autres groupes se sont dits profondément opposés à cette mesure, soutenant qu'elle ne fait que déplacer le problème de la prostitution, qu'elle confère des pouvoirs discrétionnaires trop étendus aux forces policières et aux procureurs et qu'elle met en danger les prostitué(e)s en donnant plus d'importance au rôle des souteneurs. Bien que le Ministre ait indiqué au cours de l'étude du projet de loi en comité que d'autres modifications seraient apportées au Code criminel relativement au problème de la prostitution, aucune autre mesure visant à réprimer la prostitution chez les adultes n'a été proposée. Le projet de loi C-49 prévoyait cependant que l'application de ses dispositions serait examinée par un comité de la Chambre des communes trois ans après son entrée en vigueur (c.-à-l-d. le 20 décembre 1988).

E. Faits récents

La constitutionnalité du projet de loi C-49 n'a toujours pas été établie, et des tribunaux de diverses instances de tout le pays ont prononcé des jugements divergents à cet égard. En 1986, deux tribunaux inférieurs ont formulé des arrêts contradictoires sur la constitutionnalité de la nouvelle disposition (R. c. McLean; R. c. Bear). En mai 1987, la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a statué que la loi porte atteinte aux garanties de la Charte canadienne des droits et libertés concernant la liberté d'expression, parce qu'elle restreint de façon inhabituelle la communication relativement à une activité qui n'est pas illégale (R. c. Skinner). Le 17 juillet 1987, la Cour d'appel de l'Alberta (R. c. Jahelko) a rendu une décision contraire: selon elle, la loi restreint effectivement la liberté d'expression, mais l'article de la Charte sur les limites justifiables s'applique dans ce cas, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen "évident" ou "plausible" de s'attaquer au problème de la prostitution dans les rues. Un troisième jugement d'un tribunal d'appel,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

intitulé Reference Re Sections 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code, a été rendu par la Cour d'appel du Manitoba. À l'instar de celui de la Cour d'appel de l'Alberta, il admet la validité de l'alinéa 195.1(1)c), sans s'appuyer toutefois sur l'article 1 de la Charte. La Cour a conclu que la liberté d'expression n'était même pas en cause à première vue et, dans l'ensemble, elle a interprété la Charte de façon restrictive. Il reste à la Cour suprême de trancher la question.

Le problème particulier de la prostitution juvénile a été traité par le Comité Fraser et aussi par le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants (Comité Badgley) dans son rapport de 1984. Le ministre de la Justice a déposé, le 29 octobre 1986, le projet de loi C-15, qui visait notamment à réprimer la prostitution juvénile. Le projet de loi a modifié l'article 195 du Code criminel de manière que toute personne qui,

> en quelque lieu que ce soit, obtient ou tente d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans

soit reconnue coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. L'article a aussi été modifié pour que toute personne vivant des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans soit passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. Toute personne vivant des produits de la prostitution d'un autre adulte demeure passible d'un emprisonnement de 10 ans.

Le projet de loi C-15 est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

MESURES PARLEMENTAIRES

Projet de loi C-127
(sanction royale le 27 octobre 1982)

L'article 11 de ce projet de loi, qui visait à modifier le Code criminel en matière d'infractions sexuelles, précisait que le terme prostitué désigne "une personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

prostitution". En outre, l'article 13 a rendu l'article 195 du Code (proxénétisme) applicable à l'un ou l'autre sexe.

Projet de loi C-19
(première lecture le 7 février 1984)

Ce projet de loi aurait modifié l'article 195.1 de manière à ce que les clients puissent faire l'objet d'accusations et que la sollicitation de clients depuis une voiture ou dans les endroits publics soit interdite.

Projet de loi C-49
(sanction royale et entrée en vigueur le 28 décembre 1985)

Ce projet de loi a abrogé l'article 195.1 du Code criminel et l'a remplacé par une nouvelle disposition, applicable aux prostitué(e)s et à leurs clients, interdisant la sollicitation qui nuit de quelque manière que ce soit à l'usage des rues et des endroits publics.

Projet de loi C-15
(sanction royale le 30 juin 1987 et
entrée en vigueur le 1er janvier 1988)

Ce projet de loi interdit d'avoir recours aux services d'un(e) prostitué(e) de moins de 18 ans et augmente la peine d'emprisonnement prévue pour quiconque vit des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Projet de loi C-61
(sanction royale le 13 septembre 1988 et
entrée en vigueur à une date devant être
fixée par proclamation)

Ce projet de loi, qui traite des produits de la criminalité, s'applique à certaines infractions prévues au Code criminel, notamment la tenue d'une maison de débauche (art. 193) et le proxénétisme (art. 195).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHRONOLOGIE

1892 - Inclusion dans le premier Code criminel de dispositions concernant le vagabondage, les maisons de débauche et le proxénétisme, qui vont rester essentiellement les mêmes pendant 80 ans.

1970 - Le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada recommande l'abrogation de la disposition relative au vagabondage pour contrôler la prostitution et propose la tenue d'une étude afin de déterminer la meilleure façon de régler ce problème.

15 juillet 1972 - Entrée en vigueur d'un projet de loi qui ajoute au Code criminel l'article 195.1 portant sur la sollicitation.

8 février 1978 - Dans l'affaire Hutt, la Cour suprême donne une interprétation restreinte du terme "sollicitation".

novembre 1978 - Dans son Rapport sur les infractions sexuelles, la Commission de réforme du droit recommande de préciser que le terme "prostitué" s'applique aux hommes et aux femmes et propose également une étude plus globale de ce problème.

26 mai 1980 - La ville de Montréal adopte un arrêté municipal pour lutter contre la prostitution, qui vise à restreindre la sollicitation dans les rues de la ville.

25 juin 1981 - La ville de Calgary adopte deux arrêtés municipaux visant à contrôler la prostitution dans la rue, le premier portant sur la sollicitation et l'autre sur les flâneurs.

1er décembre 1981 - La Cour suprême rend sa décision dans les affaires Galjot et Whitter, conservant la définition restrictive du terme "sollicitation".

6 mai 1982 - La Chambre des communes adopte un ordre de renvoi demandant à son Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'étudier "tous les moyens légaux" de traiter le problème de la sollicitation à des fins de prostitution.

25 janvier 1983 - La Cour suprême du Canada accueille l'appel interjeté dans l'affaire Westendorp et invalide l'arrêté municipal de Calgary.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

24 mars 1983 - Le Comité de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes publie son rapport sur la sollicitation dans la rue à des fins de prostitution.

23 juin 1983 - Le ministre de la Justice dépose à la Chambre un avant-projet de loi qui rejette la majeure partie des recommandations du Comité de la justice. En outre, il annonce la création d'un comité spécial chargé d'étudier le problème plus en détail et de faire rapport à la fin de 1984.

18 octobre 1983 - La ville de Montréal promulgue un nouvel arrêté qui vise indirectement à supprimer la sollicitation.

7 février 1984 - Le projet de loi C-19, qui aurait apporté des modifications mineures à l'article 195.1, est lu pour la première fois.

4 juillet 1984 - La Cour suprême de la Colombie-Britannique émet une injonction provisoire pour réprimer la prostitution à titre de nuisance publique dans certaines parties de la ville de Vancouver.

22 août 1984 - Le Comité Badgley publie son rapport, dans lequel il recommande des modifications au droit criminel pour s'attaquer à la prostitution juvénile.

12 décembre 1984 - La Cour suprême déclare invalide l'arrêté de 1980 de la ville de Montréal dans l'affaire Goldwax c. Ville de Montréal.

19 décembre 1984 - La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse refuse d'émettre une injonction visant à réprimer la prostitution dans la ville de Halifax.

13 mars 1985 - La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse rejette l'appel du procureur général provincial concernant l'injonction.

23 avril 1985 - Le Comité Fraser publie son rapport sur la pornographie et la prostitution.

28 décembre 1985 - Le projet de loi C-49 reçoit la sanction royale et entre en vigueur.

mai 1986 - La Cour suprême de la Colombie-Britannique confirme la validité constitutionnelle des modifications apportées par le projet de loi C-49 (R. c. McLean).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

29 octobre 1986 - Dépôt du projet de loi C-15, visant à apporter certaines modifications au Code criminel en ce qui concerne la prostitution juvénile.

22 mai 1987 - La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse déclare inconstitutionnelles les modifications apportées par le projet de loi C-49 (R. c. Skinner).

17 juillet 1987 - La Cour d'appel de l'Alberta confirme la constitutionnalité des dispositions du projet de loi C-49 (R. c. Jahelka).

23 septembre 1987 - La Cour d'appel du Manitoba confirme la constitutionnalité du projet de loi C-49 (Reference Re Sections 193 and 195.1(1)c) of the Criminal Code).

1er janvier 1988 - Entrée en vigueur du projet de loi C-15, relatif à la prostitution juvénile.

13 septembre 1988 - Sanction royale du projet de loi C-61, relatif aux produits de la criminalité.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Comité permanent de la justice et des questions juridiques. "Septième rapport à la Chambre" (concernant la sollicitation à des fins de prostitution). Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 126, 24 mars 1983.

Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. La pornographie et la prostitution au Canada. 2 vol. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1985.

Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes. Infractions sexuelles à l'égard des enfants. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984.

Ewaschuk, E.G. "Trick or Treat?: The Offence of Soliciting". Ottawa Law Review, vol. 12, 1980, p. 235.

Layton, M. "The Ambiguities of the Law, or The Streetwalker's Dilemma". Chitty's Law Journal, vol. 27, 1979, p. 109.

Lowman, J. "Prostitution in Vancouver: Some Notes on the Genesis of a Social Problem". Revue canadienne de criminologie, vol. 28, janvier 1986, p. 1-16.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

MacLauchlan, H.W. "Criminal Law Meets Civil Law: More than One Way to Skin a Cat". Criminal Reports, 3e série, vol. 42, 1985, p. 284.

Shaver, Frances M. "Prostitution: A Critical Analysis of Three Policy Approaches". Analyse de politiques, vol. XI, n° 3, septembre 1985, p. 493-503.

Stuckey, J. "A Feminist Looks at Prostitution". Sexual Behaviour in Canada. B. Schlesinger (éd.). Toronto, University of Toronto Press, 1977, p. 221-234.

Whyte, J.D. "Prostitution: Municipal Regulation and the Domain of Criminal Law Meet Again". Criminal Reports, 3e série, vol. 32, 1983, p. 107.

Yondorf, B. "Prostitution as a Legal Activity: The West German Experience". Policy Analysis, vol. 5, 1979, p. 417.

JURISPRUDENCE

A.G. B.C. c. Couillard (1984), 42 C.R. (3d) 273, 31 C.C.L.T. 26 (C.S. C.-B.).

A.G. N.S. c. Beaver (1985), 67 N.S.R. (2d) 281, 155 A.P.R. 281 (C.A. N.-E.).

Goldwax c. Ville de Montréal, [1984] 2 R.C.S. 525, confirmant [193] C.A. 342, 146 D.L.R. (3d) 460, 3 C.C.C. (3d) 542.

Hutt c. R., [1978] 2 R.C.S. 476.

Patterson c. R., [1968] R.C.S. 157.

R. c. Bear (1986), 54 C.R. (3d) 68, 47 Alta L.R. (2d) 255 (C.P. Alb.).

R. c. DiPaola (1978), 4 C.R. (3d) 121 (C.A. Ont.).

R. c. Dudak (1978), 3 C.R. (3d) 68 (C.A. C.-B.).

R. c. Jahelka (1987), 79 A.R. 44, 54 Alta L.R. (2d) 1.

R. c. McLean (1986), 28 C.C.C. (3d) 176, 52 C.R. (3d) 262, 2 B.C.L.R. 232 (C.S. C.-B.).

R. c. Skinner (1987) 35 C.C.C. (3d) 203, 79 N.S.R. (2d) 8, 58 C.R. (3d) 137 (C.S. N.-É., appel).

R. c. Westendorp, [1982] 2 W.W.R. 728 (C.A. Alb.).

R. c. Whitter; R. c. Galjot, [1981] 2 R.C.S. 606.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

R. c. Worthington (1972), 22 C.R.N.S. 34 (C.A. Ont.).

Reference Re Sections 193 and 195.1(1)c) of the Criminal Code, [1987] 6 W.W.R. 289 (C.A. Man.).

Westendorp c. R., [1983] 1 R.C.S. 43.